

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 16016 PORTANT SUR
L'INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE DE LA LIBERTÉ
DU 01 JANVIER 2026 AU 30 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 27 novembre 2025 par laquelle la société **DEMATHIEU BARD – 36 rue du Séminaire – 94550 CHEVILLY-LARUE**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal du 01 janvier 2026 au 30 septembre 2026,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement avenue de la Liberté, dans le cadre des travaux du Grand Paris du 01 janvier 2026 au 30 septembre 2026.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 01 janvier 2026 au 30 septembre 2026, en raison des travaux du Grand Paris, le stationnement sera interdit

- **Avenue de la Liberté, au droit et face au n°79, sur 15 mètres linéaires**
- **Avenue de la Liberté, face au n°156-158, sur 20 mètres linéaires**
- **Avenue de la Liberté, au droit et face au n°148, sur 15 mètres linéaires**
- **Avenue de la Liberté, à l'angle de la rue de Rome sur 11 mètres linéaires à gauche**
- **Avenue de la Liberté, face et au droit de l'emprise chantier de la gare Vert de Maisons sur 123 mètres linéaires.**

La circulation piétonne sera maintenue (minimum 1,40m de passage sur le trottoir)

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux par la société **DEMATHIEU BARD – 36 rue du Séminaire – 94550 CHEVILLY-LARUE** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place la société **DEMATHIEU BARD – 36 rue du Séminaire – 94550 CHEVILLY-LARUE** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 12 décembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 19/12/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 19/12/2025